

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00222
DATE DE LA DÉCISION : 20081203
DATE DE L'AUDIENCE : 20081126, visioconférence
Québec et Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-266-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-06792-3
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9167-8300 Québec inc.
NIR: R-580746-7

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9167-8300 Québec inc. (9167) (l'entreprise), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission a été informée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) que pour la période du 10 mai 2006 au 9 mai 2008, l'entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant vingt-six (26) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de vingt-quatre (24) points et vingt-neuf (29) points dans la zone de comportement global alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Plus précisément, voici le détail des infractions reprochées qui apparaissent à l'état de dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) de 9167 :

Sécurité des opérations

Date	Description/événement	Conducteur
2007-03-13	Port de ceinture de sécurité	Marc Renaud
2007-07-03	Excès de vitesse, 90km/h dans une zone de 70	Marc Renaud
2007-07-03	Signalisation non respectée	Marc Renaud
2007-07-16	Excès de vitesse, 79km/h dans une zone de 50	Marc Renaud
2007-08-30	Feu rouge	Louis Martin Thibault
2007-09-14	Excès de vitesse, 74km/h dans une zone de 50	Marc Renaud
2007-10-26	Feu jaune	Marc Renaud
2008-05-02	Mise hors –service conducteur	Natale Bollella
2008-05-02	Mise hors-service conducteur	Louis-Martin Thibault

Conformité aux normes de charges

Date	Description / Événement	Conducteur
2007-04-09	Surcharge + 2090 kg	Louis Martin Thibault
2008-02-18	Surcharge + 1670 kg	Natale Bollella
2008-03-03	Surcharge + 1140 kg	Louis Martin Thibault

[4] À l'appel de la cause, 9167 est absente et non représentée refusant ainsi l'occasion qui lui était offerte de fournir les explications concernant son état de dossier PEVL devant la Commission.

[5] Le procureur de la Commission, Me Luc Loiselle, a tenté à deux reprises de rejoindre le responsable de l'entreprise, sans obtenir aucune réponse.

[6] Un récépissé de courrier Dicom express portant le numéro M24243940 a été versé au dossier démontrant la preuve que 9167 a bien reçu l'avis d'intention et de convocation transmis par la Commission.

[7] La Commission procède donc dans la présente affaire.

[8] Me Loiselle fait témoigner madame Guylaine Tremblay, inspectrice à la Commission. De son témoignage, la Commission retient que 9167 est une entreprise qui se spécialise dans le remorquage de véhicules-outils. Son principal client est les Centres de location « Lou-Tec ».

[9] Aucune formation portant sur la sécurité n'a été suivie par le gestionnaire de l'entreprise ni par les conducteurs de 9167.

[10] L'entreprise ne possède aucun recueil de politiques écrites permettant de s'assurer d'un contrôle relatif aux obligations et responsabilités découlant de la *Loi*.

[11] Dans le présent dossier, Me Loïselle argue qu'il ne serait pas déraisonnable d'ordonner à 9167 de suivre de la formation concernant la *Loi* axée sur la gestion en entreprise de transport et de faire suivre de la formation en conduite préventive à MM Natale Bollella et Louis-Martin Thibault.

LE DROIT

[12] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[14] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[15] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[16] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE ET CONCLUSION

[17] La preuve établit que l'entreprise a été convoquée devant la Commission pour vérification de comportement pour avoir accumulé 26 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24 points.

[18] 9167 n'est pas présente à l'audience pour répondre aux questions de la Commission.

[19] 9167 a été informée de l'audience tenue le 26 novembre 2008 tel qu'en foi le récépissé de courrier versé au présent dossier.

[20] L'état de dossier PEVL de 9167, le rapport et le témoignage de madame Guylaine Tremblay, inspectrice à la Commission, démontrent plusieurs déficiences reprochées à l'entreprise.

[21] La Commission est d'avis que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de formations à suivre.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9167-8300 Québec inc., portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 9167-8300 Québec inc., d'inscrire monsieur Louis-Martin Thibault à une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* axée sur la gestion d'une entreprise de transport, d'une durée de 4 heures, auprès d'une école ou un organisme spécialisé en transport, et ce, avant le 1^{er} mars 2009;
Voir : www.repertoireformations.qc.ca².

IMPOSE à 9167-8300 Québec inc. d'inscrire messieurs Louis-Martin Thibault et Natale Bollella à une formation en conduite préventive (théorique et pratique) auprès d'une école ou un organisme spécialisé en transport, et ce, avant le 1^{er} mars 2009;

² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

- ORDONNE** à 9167-8300 Québec inc. de fournir la preuve et le résultat du suivi des formations, auprès du Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce au plus tard le 15 mars 2009;
- STATUE** que 9167-8300 Québec inc., ne pourra demander la réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Coordonnées de la Commission

**Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (QC), G1R 5V5
Sans frais : 1-888-461-2433
Télécopieur : 418-528-2136**

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

- p.j. Avis de recours.
- c.c Me Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec.